

**A R R E T É N° DDT-2022- 86**

**fixant les périodes d'ouverture de la pêche  
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2023  
dans les eaux de première et deuxième catégories**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

**VU** les remarques de la commission du bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne ;

**VU** les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du Service de l'Office Français de la Biodiversité - Direction Régionale Nouvelle Aquitaine en date du 05 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** la synthèse des observations et propositions du public établie suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 et R. 123-19-1 du Code de l'Environnement, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 27 octobre 2022 au 16 novembre 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les avis et observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2023**

- **A Dans les eaux de 1ère catégorie** à l'exception des secteurs faisant l'objet d'une interdiction spécifique telle que le définit l'article 3.

En application de l'article R. 436-6 du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée du **11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus**.

- **B Dans les eaux de 2ème catégorie**

La pêche est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- *en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*
- *en queue de l'étang et, pour des raisons de sécurité, le long de la chaussée de l'étang de Mérinchal ;*
- *sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n°85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n°992.*

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

- **C Espèces spécifiques**

Il est interdit de pêcher la truite de mer et le saumon atlantique sous toutes ses formes dans tout le département.

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, pour l'année 2023, du **22 juillet 2023 au 17 septembre 2023 inclus**.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement interdite dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du **11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus**,
- dans les eaux de deuxième catégorie du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus**.

## **ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2023**

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

<b>DÉSIGNATION des ESPECES</b>		<b>COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE</b>	<b>TAILLES et NOMBRES de CAPTURES</b>
<u>truites et saumon de fontaine</u>		Du 11 mars au 17 septembre inclus		23 cm à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini à l'article 3 de l'arrêté n°2018-044 du 21 décembre 2019 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse où cette taille est ramenée à 20 cm. 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombré commun.
<u>ombré commun</u>		Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
<b>Carnassiers (*)</b>		<b>3 captures/jour et par pêcheur, avec un maximum de 2 brochets</b>		
*	<u>brochet</u>	Du 29 avril au 17 septembre inclus **	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 <sup>ère</sup> catégorie et en 2 <sup>ème</sup> catégorie*  *** Sauf Vassivière et le Maureix
*	<u>sandre</u>	Du 11 mars au 17 septembre inclus**	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie  50 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie*
*	<u>Black-bass</u>	Du 11 mars au 17 septembre inclus**	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 01 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie  30 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie*
<u>Anguille blanche ou argentée</u>		Interdiction totale		
<u>Anguille jaune</u>		Suivant arrêté ministériel		
<u>Grenouilles verte dite commune et rousse</u>		Du 22 juillet au 17 septembre inclus		
<u>Autres espèces de grenouilles</u>		Interdiction totale		
		Carnet de capture obligatoire sur soi (Cerfa n°14358*01); <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844</a>		

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
<u>Écrevisses à pattes rouges (astacus astacus), à pattes blanches (austropotamobius pallipes), grêles, des torrents</u>	Interdiction totale	Interdiction totale	
<u>Écrevisses autres que les espèces ci-dessus et « procambarus clarkii »</u>	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Pas de taille de capture (espèces classées nuisibles). <b>Transport vivant interdit</b>

\*\* à l'exception de la retenue d'Éguzon sur laquelle les dates applicables figurent à l'article 4.

\*\*\* Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm devront être remis à l'eau.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023 inclus), la pêche au vif, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie détaillés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté permanent de l'exercice de la pêche n°2018-044.

Toutefois la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres reste autorisée sur les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie jusqu'au 12 mars 2023.

*« une remise à l'eau immédiate est obligatoire des brochets capturés accidentellement ».*

Cette interdiction ne s'applique pas pour la période du 11 mars 2023 au 30 avril 2023 inclus sur les cinq parcours « loisir pêche à la truite » suivants proposés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse à savoir : ( sous réserve que le pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres )

- sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
- sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Étroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
- sur la rivière « La Petite Creuse », à Bétête, à l'aval de l'écluse du Moulin de Freitex à sa confluence avec le ruisseau de « Chez Pendu » ;
- sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize » ;
- sur la rivière « La Creuse », à La Celle Dunoise, du pont de la Celle Dunoise sur la RD 15, au îles du « Moulin de la Barde ».

#### **Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :**

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche

- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ou de pêche à l'anguille (Cerfa n°14358\*01); <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- fermeture toute l'année pour l'anguille blanche ou (argentée).

### **ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)**

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; ils seront définis par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

### **ARTICLE 4. Réglementation spéciale**

#### **Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).**

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon sont fixées comme suit

<b>DÉSIGNATION des ESPECES</b>	<b>PLANS d'EAU d'Eguzon</b>	<b>TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours</b>
brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 03 juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2u/j
sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 03 juin au 31 décembre inclus	50 cm
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 01 juillet au 31 décembre inclus	30 cm

### **ARTICLE 5. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)**

Sur les huit parcours désignés en **annexe I**, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson (sauf espèces indésirables) qu'il capture (graciation ou No Kill).

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Le mode de pêche autorisé est sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1<sup>ère</sup> catégorie. Elle peut cependant se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

### **ARTICLE 6. Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télécours citoyen accessible sur le site ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))).

**ARTICLE 7. Publication**

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

**GUERET, le**

**- 7 DEC. 2022**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental**

  
Directrice départementale  
adjointe des territoires,  
PIERRE SCHWARTZ

**Pascale GILLI-DUNOYER**

## **ANNEXE I**

### Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gloune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

GUERET, le

~ 7 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental

directrice départementale  
adjointe des territoires, **Pierre SCHWARTZ**

Médecine GILLI-DUNOYER

